

SECTION ATHLÉTISME



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I – BUT ET COMPOSITION

• Article 1

L'association dénommée Sport Athlétique Mérignacais a pour objet principal de permettre de développer et d'animer les disciplines sportives désirant se regrouper au sein de cette association.

Il s'agit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes législatifs et réglementaires concernant les associations sportives, qui secondent les fédérations dans leurs programmes de développement de la pratique sportive.

Elle a été agréée le 18 juillet 1950, sous le n° 10 288, et déclarée à la préfecture de la Gironde le 4 février 1972.

Elle a seule existence légale et la capacité juridique, tant au regard des pouvoirs publics que vis-à-vis des tiers. Elle est représentée en toutes actions par le bureau de son comité directeur.

Elle est affiliée aux fédérations françaises et éventuellement aux fédérations affinitaires régissant les disciplines pratiquées par ses différentes sections.

Dans le cadre des statuts, elle délègue à ses sections la plus large autonomie de gestion, tant sportive qu'administrative et en contrôle l'usage.

Elle sera désignée dans le corps de ce règlement par son sigle SAM.

Elle a adopté pour emblème un écusson déposé au siège et fait choix des couleurs rouge et bleu.

II – OBJET

• Article 2

2.1 – Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions et les modalités de fonctionnement de la section athlétisme et ses relations avec le comité directeur du SAM Omnisports.

2.2 – La section athlétisme du SAM a pour objet d'organiser, diriger et développer l'athlétisme sous le contrôle de la FFA, conformément aux directives de celle-ci, sous diverses formes (compétitions, initiations, démonstrations, vide-greniers, lotos, tombolas, manifestations diverses...). Elle fait partie intégrante du SAM.

2.3 – Les activités de ses membres s'exercent dans le sein de la section ou à l'occasion de rencontres et de compétitions officielles ou privées, régionales, nationales ou internationales.

• Article 3

Son siège social est fixé à Mérignac – Stade municipal Robert-Brettes – 55, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny. Il peut être déplacé dans la même ville sur simple décision du bureau directeur.

• Article 4

La section athlétisme est constituée de membres adhérents, licenciés à la FFA.

III – RESSOURCES

• Article 5

Les ressources de la section athlétisme se composent :

- ∞ Des cotisations d'adhésion des membres,
- ∞ De la contribution du mécénat,
- ∞ Des subventions du SAM et des collectivités municipales, départementales et régionales, ainsi que des subventions éventuelles de la FFA et de l'ANS,
- ∞ Des recettes des organisations et manifestations sportives et de fêtes,
- ∞ Du droit des engagements éventuels aux épreuves organisées.

• Article 6

Les moyens d'action de la section athlétisme sont les entraînements, les compétitions et les manifestations qu'elle organise sur ou hors-stades, dans le cadre de ses compétences et de tous les moyens légaux permettant d'atteindre les buts fixés aux articles 1 et 2 (rédaction de bulletins et de programmes, formation technique, cession à ses membres de brochures techniques, stages, voyages sportifs et culturels, distribution de prix, récompenses, etc.).

IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

• Article 7

La section athlétisme est administrée par un bureau directeur présenté à l'agrément du comité directeur du club omnisports. Le bureau directeur est composé au maximum de 18 membres élus (éventuellement au scrutin secret) par l'assemblée générale composée des membres adhérents.

Le bureau directeur doit comprendre au moins :

- ∞ Un éducateur sportif titulaire du brevet d'État ou du diplôme (1^{er}, 2^e ou 3^e degré),
- ∞ Un officiel départemental, régional ou fédéral,
- ∞ Une représentante des féminines,
- ∞ Un représentant des athlètes en activité.

Lors du dépôt de sa candidature, l'intéressé devra préciser s'il appartient à l'une ou à plusieurs de ces catégories. Une même personne peut être rattachée à toutes les catégories.

Si aucun candidat ne se présente au titre de l'une de ces catégories (ou si aucun des candidats ne remplit les conditions d'éligibilité), le(les) siège(s) restera(ont) vacant(s) jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Pour cette élection à un seul tour, la majorité simple suffit.

• Article 8

Les membres du bureau directeur sont élus pour une durée de quatre années.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance au sein du bureau directeur, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés, à l'occasion de la prochaine assemblée générale. Le mandat des nouveaux membres se terminera à la même date que celui des autres membres du bureau directeur.

• Article 9

Le bureau directeur de la section a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche de la section, dans le cadre des moyens qui lui sont attribués, selon les dispositions arrêtées par le comité directeur du club omnisports.

Ceci, sous réserve d'exposer pour décision au comité directeur du SAM toute question susceptible d'entraîner une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale du club ou la trésorerie générale.

• Article 10

Le bureau directeur désigne pour 4 ans, parmi ses membres, son bureau exécutif qui comprend, outre le président :

- ∞ Un vice-président,
- ∞ Un secrétaire général,
- ∞ Un trésorier,
- ∞ Éventuellement, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le président est élu par le bureau directeur après renouvellement de celui-ci. Le président est rééligible.

En cas de vacance du poste de président, le bureau directeur élit pour être chargé de « fonction présidentielle » un de ses membres.

• **Article 11**

Le bureau directeur désigne également pour quatre ans, sur proposition du président, le responsable de l'équipe technique et les présidents des commissions, chargés de présenter, dans un délai d'un mois, la composition de leur commission au bureau exécutif, qui la ratifie.

• **Article 12**

Le bureau directeur se réunit au moins trois fois par an. Le bureau exécutif se réunit selon les besoins.

Ces réunions sont convoquées par le président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Le président, ou à défaut, l'un des vice-présidents présents, préside les séances. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Sur demande, le responsable technique et les présidents des commissions, non élus au bureau directeur et les entraîneurs pourront assister aux réunions avec voix consultative.

En outre, le bureau directeur peut entendre en séance toute personne dont il juge l'audition utile.

• **Article 13**

Dans l'intervalle des réunions du bureau directeur, le bureau exécutif se réunit pour traiter les affaires courantes et urgentes.

• **Article 14**

Les membres du bureau directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

• **Article 15**

Les décisions du bureau directeur sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, éventuellement à bulletin secret. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

NOTE IMPORTANTE : La seule présence en un lieu quelconque de la majorité des membres composant le bureau directeur, ne constitue pas une réunion régulière du bureau directeur.

• **Article 16**

Le bureau directeur ne peut consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement, sans en informer le comité directeur du club omnisports pour avis.

• **Article 17**

Le président de la section représente la section dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et dans ces cas donne délégation au trésorier.

• **Article 18**

Les fonctions de membre du bureau directeur ou de membre d'une des commissions de la section sont incompatibles avec une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline.

V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

• **Article 19**

L'assemblée générale de la section athlétisme se compose des membres adhérents de la section, à jour de leur cotisation de la saison écoulée et ayant acquitté la cotisation pour la nouvelle saison (sauf dans le cas où l'AG se tient très tôt en saison (septembre)).

• **Article 20**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une (1) fois par an.

- ∞ Son ordre du jour, qui doit être communiqué à tous les adhérents au moins un mois avant la date de l'assemblée, est rédigé par le bureau directeur.
- ∞ Elle est présidée par le président qui présente son rapport moral.
- ∞ Elle entend les rapports d'activité et de gestion de la section par le bureau directeur, sur la situation financière et morale, et se prononce sur ces rapports.
- ∞ Elle vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- ∞ Elle élit tous les quatre ans, les membres du bureau directeur.

• **Article 21**

La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour toute élection ou vote. Chaque adhérent régulièrement affilié à la section pourra se faire représenter par un autre adhérent qui disposera de sa voix. Toutefois, ce mandataire ne peut

représenter qu'un adhérent en plus de son propre mandat. Il est demandé un minimum de 25 % de présence des adhérents de plus de 16 ans.

VI – MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS ET DISSOLUTION

• Article 22

Le règlement intérieur peut être modifié par l'assemblée générale réunie extraordinairement sur des propositions du bureau directeur ou du quart des membres de la section, après avis du comité directeur du club omnisports. Les propositions doivent être soumises au bureau directeur au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, le règlement intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents.

Les projets de règlement intérieur ainsi que les modifications doivent être approuvés par le comité directeur du club omnisports avant leur adoption par l'assemblée générale.

• Article 23

La proposition de dissolution de la section ne peut être adoptée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et elle peut cette fois valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la proposition de dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents.

Le projet de dissolution devra, s'il est adopté, être présenté sous huitaine au comité directeur du club omnisports, seul habilité à se prononcer sur la dissolution d'une section.

• Article 24

Le comité directeur du club omnisports a pouvoir, pour toute raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau directeur de la section et d'assurer la gestion.

En particulier, dans le cas où le bureau directeur de la section serait dans l'incapacité d'administrer la section, le club omnisports aurait qualité pour :

- ∞ Le constater et prendre acte,
- ∞ Prononcer la dissolution du bureau directeur,
- ∞ Convoquer une assemblée générale extraordinaire de la section en vue de nommer un nouveau bureau directeur.

• **Article 25**

En cas de litiges insurmontables survenant au sein de la section, le président de la section ou le bureau directeur pourra saisir le club omnisports qui prendra toutes les décisions utiles sur la suite à donner.

• **Article 26**

En cas de contradiction entre un article du règlement intérieur de la section et les termes des statuts du SAM, c'est ce dernier texte qui ferait foi, à moins que la présente rédaction ne soit plus restrictive ou contraignante.

En cas d'erreur ou d'omission dans le présent règlement intérieur, c'est le texte des statuts du SAM qui serait appliqué.

Règlement intérieur approuvé et validé en assemblée générale le 13/09/2024.

Fait à Mérignac

Le 06/09/2024

Président(e) de section :

REMY Michel



Secrétaire de section :

MATHON Olivier



Annexes au règlement intérieur

I – ADHÉRENTS

• Article 1

Doivent être adhérents, licenciés à la Fédération française d'athlétisme :

- ∞ Tous les membres compétiteurs ou loisirs de toutes catégories :
 - École d'athlétisme
 - POUSSINS - POUSSINES
 - BENJAMINS - BENJAMINES
 - MINIMES garçons et filles
 - CADETS – CADETTES
 - JUNIORS garçons et filles
 - ESPOIRS garçons et filles
 - SENIORS hommes
 - SENIORS femmes
 - MASTERS hommes
 - MASTERS femmes
- ∞ Tous les membres du bureau directeur,
- ∞ Tous les membres des commissions,
- ∞ Tous les dirigeants et officiels,
- ∞ Les entraîneurs. (1)

(1) Le bureau exécutif pourra admettre un entraîneur licencié à un autre club FFA à titre exceptionnel et provisoire.

• Article 2

Sont considérés comme membres pratiquants dans l'association, tous ceux qui concourent à son activité, qu'ils soient athlètes ou dirigeants exerçant des responsabilités d'entraîneur, d'officiel ou d'administrateur.

• Article 3

Les membres adhérents doivent obligatoirement s'acquitter de leur cotisation annuelle fixée par le bureau directeur.

Cette cotisation est à verser au trésorier à partir du 1^{er} septembre. Le paiement pourra être échelonné sur demande justifiée de l'adhérent.

• Article 4

La qualification d'adhérent à l'association se perd :

- ∞ Par démission,
- ∞ Par radiation pure et simple de l'association,
- ∞ Par disparition de l'association ou de la section athlétisme, retrait, dissolution, fusion au bénéfice d'une autre association,
- ∞ Par exclusion pour motif grave (après convocation de l'intéressé).

II – bureau directeur

• Article 5

La section athlétisme est administrée par un bureau directeur de 18 membres au maximum élus pour quatre ans par l'assemblée générale.

La composition du bureau directeur doit être déposée à la ligue de Nouvelle-Aquitaine d'athlétisme (sur SI-FFA).

Les membres du bureau directeur de la section peuvent perdre cette qualité :

- ∞ Par démission,
- ∞ Par radiation par le bureau directeur de la section ou par le comité directeur du club omnisports (après convocation de l'intéressé) pour les motifs suivants :
 1. Faute grave,
 2. Suspension à temps ou à vie par la FFA,
 3. Absences annuelles systématiques et non justifiées aux réunions du bureau directeur.

• Article 6

Lors de l'assemblée générale, le bureau directeur élu se réunit aussitôt, sous la présidence du doyen d'âge assisté des deux membres les plus jeunes, pour élire le président.

III – COMMISSIONS ET ÉQUIPE TECHNIQUE

• Article 7

Le bureau directeur est assisté par des commissions qui peuvent être :

- ∞ Une commission de la politique sportive
- ∞ Une commission des finances et du budget,
- ∞ des commissions au besoin : de l'information, du bulletin et de la presse, des statuts et règlements, promotion et sponsoring, des compilations et statistiques, informatique, médicale, animations et fêtes, des équipements et du matériel.

Le bureau directeur est également assisté par une équipe technique, placée sous la responsabilité du responsable technique et qui, outre les entraîneurs, peut se voir rattacher des sous-commissions des jeunes, de l'école d'athlétisme, des masters, de la marche (nordique et/ou athlétique), des courses hors-stade.

Un responsable chargé de l'emploi peut être également nommé par le bureau directeur.

Le bureau directeur peut décider de la création d'autres commissions permanentes ou de leur dissolution. La durée d'une commission est de quatre ans.

Les présidents des commissions et le responsable technique sont proposés au bureau directeur par le président de la section. Les présidents et les membres des commissions peuvent être choisis en dehors des membres du bureau directeur.

• Article 8

Le président de chaque commission est chargé de présenter à l'agrément du bureau directeur dans un délai d'un mois la composition de sa commission. Il est assisté, pour ce faire, de deux membres du bureau directeur.

Le président, le secrétaire général et le trésorier font partie de droit de chaque commission.

IV – FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR

• Article 9

Les fonctions de membre du bureau directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- ∞ Une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline,
- ∞ Une rémunération reçue de l'association, d'une autre association ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de : dirigeant, organisateur, instructeur.

Les indemnités de déplacement ou perte de salaire n'entrent pas dans le chapitre des rémunérations.

LE PRÉSIDENT

• Article 10

Le président est le responsable moral et juridique de la section. Il définit la politique de la section en accord avec son bureau directeur.

Il assure les relations avec le club omnisports, l'office municipal des Sports, la municipalité, les instances territoriales et régionales, les instances fédérales, le Comité olympique, ainsi qu'avec les organismes ou sociétés avec lesquels la section est en rapport, notamment la presse.

Il doit se tenir informé du fonctionnement de toute la section et assister le plus souvent possible aux compétitions qu'elle dispute.

Il doit tenir raisonnablement ses distances vis-à-vis des adhérents, de façon à pouvoir trancher, aussi objectivement qu'il est possible, les différends qui se produisent parfois à l'intérieur de la section.

Le président ne peut tout faire, il doit déléguer certains de ses pouvoirs à ses collaborateurs dans des domaines et dans des limites bien définis et exiger d'être informé de l'évolution des problèmes dont il s'agit.

Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget annuel.

Il représente la section au comité directeur du club omnisports où il a voix consultative.

En cas d'empêchement, il s'y fait représenter par un membre du bureau directeur dont le nom sera communiqué avant les réunions.

Il est responsable des finances de la section et a seul qualité pour déposer ou tirer toutes sommes à la trésorerie générale.

Il peut donner délégation au trésorier de la section pour effectuer ces mêmes opérations et révoquer cette délégation.

Le président est assisté au moins d'un vice-président, à qui il peut déléguer certaines responsabilités et qui le remplace lorsqu'il est empêché.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

• Article 11

C'est le collaborateur principal du président. Il assure le fonctionnement quotidien de la section, notamment du point de vue administratif, et dirige le personnel rémunéré lorsqu'il y en a.

Il convoque pour les réunions du bureau directeur ainsi que pour les compétitions. Il tient procès-verbal des réunions du bureau directeur.

Il doit tout connaître de la vie du club, du comité de Gironde et de la ligue de Nouvelle-Aquitaine et rencontrer le plus souvent qu'il est possible les dirigeants et les entraîneurs. Il coordonne le fonctionnement de la section, de l'équipe technique, des commissions, anime le club.

C'est à lui qu'incombe la diffusion de l'information à l'intérieur et à l'extérieur.

Il travaille en relation étroite avec le trésorier.

Il peut être aidé dans sa tâche par un ou plusieurs secrétaires adjoints, auxquels il délègue certaines responsabilités.

LE TRÉSORIER

• Article 12

C'est lui qui propose et fait voter le budget de la section. Il assure l'exécution du budget en veillant notamment à ce qu'il n'y ait pas de dépassements dans les différents chapitres. Ce contrôle est effectué régulièrement au cours de l'exercice.

Ceci en relation et conformément aux ordonnancements décidés par le président.

Il arrête chaque mois le registre de trésorerie et le présente avec les pièces comptables au visa du président.

Responsable de la comptabilité de la section, il assure la rentrée des cotisations et recherche des ressources nouvelles.

Il établit, en relation avec le président, les demandes de subventions au niveau du club et local.

Il adresse tous les deux mois, prenant effet après la date de l'assemblée générale de la section, le bilan financier au trésorier du club.

La fonction de trésorier est difficile à assumer, mais elle a une très grande importance pour le fonctionnement du club.

Il peut être aidé dans sa tâche par un trésorier adjoint, à qui il délègue certaines responsabilités.

Le président et le trésorier ont la signature des chèques.

LES AUTRES DIRIGEANTS

• Article 13

Les dirigeants de la section sont quotidiennement confrontés à des problèmes technico-administratifs et aussi humains. Leurs relations avec les techniciens,

lorsqu'ils ne remplissent pas eux-mêmes les fonctions d'entraîneur, devront être très étroites. Leurs contacts avec les familles des jeunes conditionneront l'atmosphère de la section.

Le rôle des responsables d'équipes, des jeunes animateurs et des accompagnateurs doit être souligné. C'est d'eux que dépend l'atmosphère générale de la section, notamment auprès des jeunes.

Il ne s'agit pas de parler des problèmes techniques liés à l'entraînement des athlètes, ni des entraîneurs chargés de la préparation physique des athlètes.

Cependant, il est indispensable de préciser qu'il ne faut pas établir un fossé entre le dirigeant et l'entraîneur. Celui-ci, placé chaque jour au contact du sportif actif, le connaît parfaitement, aussi bien du point de vue physique que sur le plan psychologique.

C'est la raison pour laquelle l'entraîneur doit toujours être consulté au moment où des décisions concernant directement le pratiquant doivent être prises, et être tenu informé de la vie de la section, de ses difficultés et aussi des projets de ses administrateurs.

ENCADREMENT TECHNIQUE

• Article 14

Dans ce chapitre et sous la dénomination d'instructeurs, sont compris les professeurs d'EPS, les entraîneurs fédéraux, les moniteurs titulaires du brevet d'État, les animateurs.

Ils sont rassemblés au sein d'un groupe appelé « équipe technique » et placés sous la responsabilité technique d'un « conseiller technique ».

Ce dernier est nommé pour quatre ans par le président. Ce doit être un entraîneur confirmé, licencié FFA pour le SAM athlétisme.

L'équipe technique reçoit du bureau directeur toutes indications utiles sur les missions qui lui sont confiées. Elle doit proposer au bureau directeur un calendrier saisonnier comprenant : le calendrier, les déplacements, les stages, la formation, le matériel.

Son rôle reste l'entraînement des athlètes, mais elle peut faire des suggestions techniques au bureau directeur.

Des entraîneurs perçoivent des indemnités, d'autres non.

Les indemnisés perçoivent des heures d'éducateurs (mairie) ou une indemnité de la section. Ils peuvent percevoir les deux indemnités.

Tous les détails sont consignés dans le protocole d'accord qui lie l'entraîneur (indemnisé ou non) à la section athlétisme.

Les indemnités sont perçues à titre de remboursement des frais de déplacements et des divers frais occasionnés par les besoins de l'entraînement.

Les indemnités sont fixées par le bureau directeur, dans le cadre du budget de la section.

ÉLECTIONS – ÉLIGIBILITÉ

• Article 15

Pour être éligible au poste de membre du bureau directeur de la section, il faut :

- ∞ Jouir des droits civiques,
- ∞ Être membre de la section depuis plus d'un an au jour de l'élection, sauf dérogation accordée par le bureau directeur,
- ∞ Être en règle à l'égard de la trésorerie,
- ∞ Être âgé de 18 ans au jour de l'élection,
- ∞ Ne pas être rémunéré,
- ∞ Avoir fait acte de candidature par écrit, 48 h au moins avant la date de l'assemblée générale,
- ∞ Accepter d'occuper un poste, si minime soit-il, au sein du bureau directeur.

Pour être électeur il faut :

- ∞ être adhérent,
- ∞ Jouir des droits civiques,
- ∞ Être membre de la section depuis plus de six mois au jour de l'élection,
- ∞ Être en règle avec la trésorerie,
- ∞ Être âgé de 16 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année du vote.

Procuration

Un membre adhérent de la section pourra donner procuration à un autre membre aux conditions suivantes :

- ∞ Qu'il corresponde à l'alinéa « électeur » art. 15,
- ∞ Que l'électeur corresponde au même alinéa, âgé de 18 ans au jour de l'élection,
- ∞ Un électeur ne peut présenter plus d'une procuration, en dehors de son propre vote.

DOPAGE

• Article 16

Tout athlète convaincu de dopage, tout dirigeant ayant favorisé le dopage, seront radiés de la section et du club, avec demande de radiation de la FFA et extension aux autres fédérations.

Validation faite en assemblée générale du 13 septembre 2024

Fait à Mérignac le 06/09/2024

Président(e) de section :

REMY Michel



Secrétaire de section :

MATHON Olivier

